



Commission Régionale du Statut des Éducateurs

PV n°4

Saison 2026-2027

Réunion du

Samedi 22 août 2026 par visioconférence

Présidence : Jean-Yves VADIMON

Présents : Gérard AKO - Christian BORDELAIS - Éric NESTAR - Jean-Louis VILLEROY - Jean-François VLAJ - Christian ZABEAU - Thierry MONTAGNE (DTR).

Dossier JEUNESSE TROIS-RIVERAINE : Étude d'une demande de dérogation

Après examen de la demande de dérogation présentée par Monsieur MICHEL ANGE Maximilien François, licencié au club de la Jeunesse Trois-Riveraine, la Commission Régionale du Statut des Éducateurs (CRSE) vous informe qu'elle émet un avis favorable à cette demande.

En effet, conformément aux dispositions de l'article 12.3.a du Statut fédéral des éducateurs et entraîneurs de la F.F.F., la situation de Monsieur MICHEL ANGE Maximilien François répond aux conditions permettant à la Commission de valider cette demande de dérogation.

Cet article prévoit que les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur est requise peuvent utiliser les services de l'éducateur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division, dès lors que celui-ci conserve la responsabilité complète de l'équipe.

Cette dérogation est accordée pour une durée maximale de trois saisons.

Monsieur MICHEL ANGE Maximilien François, licencié à la JTR depuis trois saisons, est titulaire du Brevet de Moniteur de Football (BMF).

Ces éléments permettent de justifier sa demande de dérogation afin d'assurer l'encadrement de l'équipe Seniors Régional 2.

En conséquence, la Commission émet un avis favorable et valide la demande de dérogation, à compter de la saison 2026-2027, au bénéfice de Monsieur MICHEL ANGE Maximilien François.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.

Le Président

Jean-Yves VADIMON